

LA BOÎTE À OUTILS

association loi 1901
40 rue Louis Massé
31500 Toulouse
T 05 61 99 24 33 P 06 76 99 29 15
contact@assobao.com
assobao.com

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : LA BOÎTE À OUTILS

Article 2 : buts

Ses buts sont de permettre la découverte, l'initiation, le perfectionnement, la création et l'expérimentation des pratiques artistiques, d'accompagner et de porter des projets d'édition, de communication et de diffusion et de faciliter le transfert des savoirs en lien avec les valeurs de l'association.

À vocation sociale et culturelle et ouverte à tout public, l'association « La Boîte à Outils » entend favoriser les échanges culturels et le dialogue entre les générations, les différentes cultures, les personnes d'origines sociales variées.

Les activités de l'association sont portées par les valeurs suivantes :

- privilégier la coopération et le partage, notamment par la pratique collective,
- favoriser la mixité sociale, culturelle et générationnelle,
- agir avec bienveillance,
- encourager et cultiver la créativité,
- respecter l'environnement,
- assurer le respect du principe de non-discrimination.

Par son action qui s'inscrit dans la continuité des valeurs de l'éducation populaire, « La Boîte à Outils » affirme son attachement au principe de solidarité contre toutes les discriminations.

Les actions de l'association agissent en faveur du développement durable et de l'écologie.

Dans chaque activité et chaque projet menés, l'association mixe plusieurs objectifs :

- promouvoir la culture : défendre et faciliter l'accès à la culture
- faciliter l'accès aux pratiques artistiques : défendre et faciliter le développement des pratiques amateurs de qualité dans les domaines de l'image et du son
- faire circuler et partager les savoirs : défendre et faciliter le transfert de savoir au moyen d'actions de formation auprès de tout type de public
- favoriser le dialogue entre les publics : accompagner et porter des projets d'édition, de communication (interne et externe), et d'événementiel
- brasser les générations et univers socioculturels : proposer des activités d'animation de groupe dans des environnements aussi variés que les écoles, les institutions, le milieu carcéral, le milieu hospitalier, le milieu psychosocial, etc.

- promouvoir les valeurs humanistes, républicaines et démocratiques
- favoriser le respect mutuel, la solidarité, l'entraide et le partage, à travers des pratiques collectives
- permettre à chacun de développer un regard critique sur le monde à travers l'expression artistique
- valoriser des formes multiples de création et d'expression à travers l'édition et la diffusion développer une culture à la fois militante, engagée, réflexive et une culture du sensible, de l'expression.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 40 rue Louis Massé 31500 Toulouse

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : admission

L'association est ouverte à tous. Pour participer aux actions il faut être adhérent (le montant de la cotisation sera fixé chaque année en assemblée générale) toutefois, certaines actions seront ouvertes à tous. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Le titre de membre honoraire peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes, physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils participent aux instances statutaires avec voix consultatives.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Le droit de vote des mineurs de moins de 16 ans est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par courrier ou par courriel. La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire,
- le compte-rendu financier présenté par le (la) trésorier(e),
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité présentés.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins de 4 membres et d'au plus de 12 membres bénévoles. Ils sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, dans la limite de deux voix par membre. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

En cas de départ d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement provisoire. Il sera procédé à son remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions et mécénat ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) doit rendre compte de la situation comptable et financière auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Article 11 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est validé par l'assemblée générale.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le (la) président(e) dans les conditions prévues à l'article 8. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le (la) président(e) ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13 : dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités précisées dans l'article 12 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Toulouse le : 09/12/2020

François Bernheim Le Cœur
(Président)

Héloïse Neycensas
(Secrétaire)

Agnes Bonnet
(Trésorière)

